

Sommaire

1. Filiation – Belgique	1 à 7
A. - La filiation maternelle : une obligation légale via l'accouchement	2
B. - La filiation paternelle : présomption, reconnaissance, ou jugement	3 à 5
C. - La filiation comaternelle, filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée ou d'une gestation pour autrui : droit et pratique	6 à 7
2. Filiation – Suisse	8 à 17
A. - L'établissement de la filiation à l'égard de la mère	9
B. - L'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent	10 à 14
C. - L'adoption	15 à 17
3. Filiation – Tunisie (droits interne et international privé)	18 à 23
A. - Droit interne	18 à 20
B. - Droit international privé	21 à 23
4 - Filiation – Maroc	25 à 30
A. - Filiation paternelle	25 à 28
B. - Filiation maternelle	29 à 30
5. Filiation – Algérie	31 à 38
A. - Les éléments de la filiation légitime	32 à 34
B. - La preuve de la filiation	35 à 37
C. - La filiation de l'enfant conçu avec une assistance médicale	38

FILIACTION

1036

L'établissement de la filiation

Exemples de droits étrangers

Coordination :

Marie Lamarche, professeur à l'université de Bordeaux
Jean-Jacques Lemouland, professeur des universités

Avec la contribution de :

Souhayma Ben Achour, professeure à l'université Tunis El Manar
Olfa Triki, maître-assistante à l'université Tunis El Manar
Walter Boente, professeur à l'université de Zürich
Yann Conti, assistant à l'université de Zürich
Malika Boulouar Azzemou, professeur à l'université d'Oran
Hicham Lakhssassi, professeur à l'université Mohammed V, Rabat
Jehanne Sosson, professeure à l'université catholique de Louvain, avocate
au Barreau de Bruxelles

Cette chronique a été réalisée dans le cadre des travaux du Consortium euro-méditerranéen droit et famille qui regroupe onze universités d'Europe et du Maghreb. Elle offre un aperçu de la diversité des approches législatives concernant la filiation et de l'écart extrême pouvant exister aujourd'hui entre elles. Certaines sont restées profondément ancrées dans la tradition et se révèlent très restrictives si on les compare au droit français. D'autres, à l'inverse, se sont engagées dans une voie résolument évolutive et moderniste pour tenter de s'adapter aux transformations familiales, sociales et scientifiques, davantage parfois que ne l'a fait le droit français.

1. Filiation – Belgique

et la reconnaissance des projets parentaux modernes.

1 - Le droit belge de la filiation, inscrit au départ dans le cadre hérité du Code Napoléon, a évolué vers une approche inclusive et égalitaire, intégrant les avancées sociétales et les nouvelles réalités familiales. Les influences de la Cour constitutionnelle et les adaptations législatives témoignent d'un système qui cherche à concilier la protection des intérêts de l'enfant, le respect des réalités biologiques

A. - La filiation maternelle : une obligation légale via l'accouchement

2 - La filiation maternelle s'établit par le fait de l'accouchement, selon le principe *mater semper certa est*. En effet, l'enfant a pour mère la femme dont le nom est mentionné dans l'acte de naissance, mention qui est obligatoire (C. civ., art. 312 ancien).

REMARQUE

→ Le Code civil belge est actuellement en cours de recodification. Les dispositions relatives à la filiation n'ont pas encore été intégrées dans le « nouveau Code civil » de sorte qu'elles se situent dans ce que l'on convient aujourd'hui d'appeler « l'ancien Code civil », visé dans la suite de cette contribution par l'acronyme ACC.

Contrairement à d'autres systèmes juridiques, la Belgique ne connaît pas l'accouchement sous X. Par conséquent, les autres modes d'établissement de la filiation maternelle (reconnaissance et établissement judiciaire) ne s'appliquent que de manière tout à fait subsidiaire.

B. - La filiation paternelle : présomption, reconnaissance, ou jugement

3 - **Présomption de paternité.** – La présomption de paternité du mari s'applique automatiquement à l'enfant né durant le mariage ou dans les 300 jours suivant la dissolution du mariage (art. 315). Cette présomption peut toutefois être désactivée si l'enfant a été conçu après une séparation de fait officialisée (art. 316 bis ACC).

Les conditions d'une remise en cause de cette présomption sont très largement influencées par de nombreux arrêts rendus par la Cour constitutionnelle belge. Celle-ci opère un contrôle de la constitutionnalité des lois avec les principes de non-discrimination, de respect de la vie privée et familiale énoncés dans la Constitution et lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que celui de la nécessaire prise en compte de l'intérêt de l'enfant de manière primordiale dans toute décision qui le concerne, issu de la Convention internationale des droits de l'enfant et repris à l'article 22 bis de la Constitution belge. Les inconstitutionnalités relevées par la Cour constitutionnelle induisent notamment la nécessité pour le juge saisi d'opérer, *in concreto*, une balance des intérêts où figurent l'absence de lien biologique, mais aussi l'existence de liens socio-affectifs et l'intérêt de l'enfant, avant de déclarer, ou non, fondée une action en contestation de la paternité du mari (des principes similaires s'appliquent en cas de

contestations d'une filiation paternelle établie par reconnaissance).

4 - **Reconnaissance.** – Si la mère n'est pas mariée, la filiation paternelle peut être établie par une reconnaissance paternelle, qui nécessite des consentements préalables : si l'enfant est majeur, il doit y consentir et aucune procédure judiciaire n'est ouverte s'il refuse. Si l'enfant est mineur, le consentement de la mère est nécessaire ainsi que le consentement de l'enfant s'il a entre 12 et 18 ans (art. 329 bis ACC) ; si un de ces consentements fait défaut, le candidat à la reconnaissance peut saisir le tribunal de la famille afin d'être autorisé à procéder à la reconnaissance malgré le refus de consentement. Le tribunal procédera à un contrôle de l'intérêt de l'enfant et peut rejeter la demande s'il est démontré soit qu'il n'est pas le père biologique, soit que l'établissement de la filiation serait contraire à l'intérêt de l'enfant. La volonté n'est donc pas toujours seule vectrice de l'établissement d'un lien de filiation par reconnaissance.

5 - **Action en justice.** – Enfin, la filiation paternelle peut être établie judiciairement, en suite d'une action en recherche de paternité qui peut être intentée par le père, la mère ou l'enfant. L'existence d'un lien biologique entre l'enfant et le père prétendu constitue l'assise d'une paternité judiciairement établie. En effet, même si la possession d'état est reprise au rang des preuves à rapporter pour établir judiciairement une paternité, l'action sera rejetée s'il est prouvé que le défendeur n'est pas le père biologique de l'enfant (art. 332 *quinquies*, § 3, ACC).

REMARQUE

→ La possession d'état ne constitue en revanche pas un mode de preuve extrajudiciaire de la filiation en Belgique.

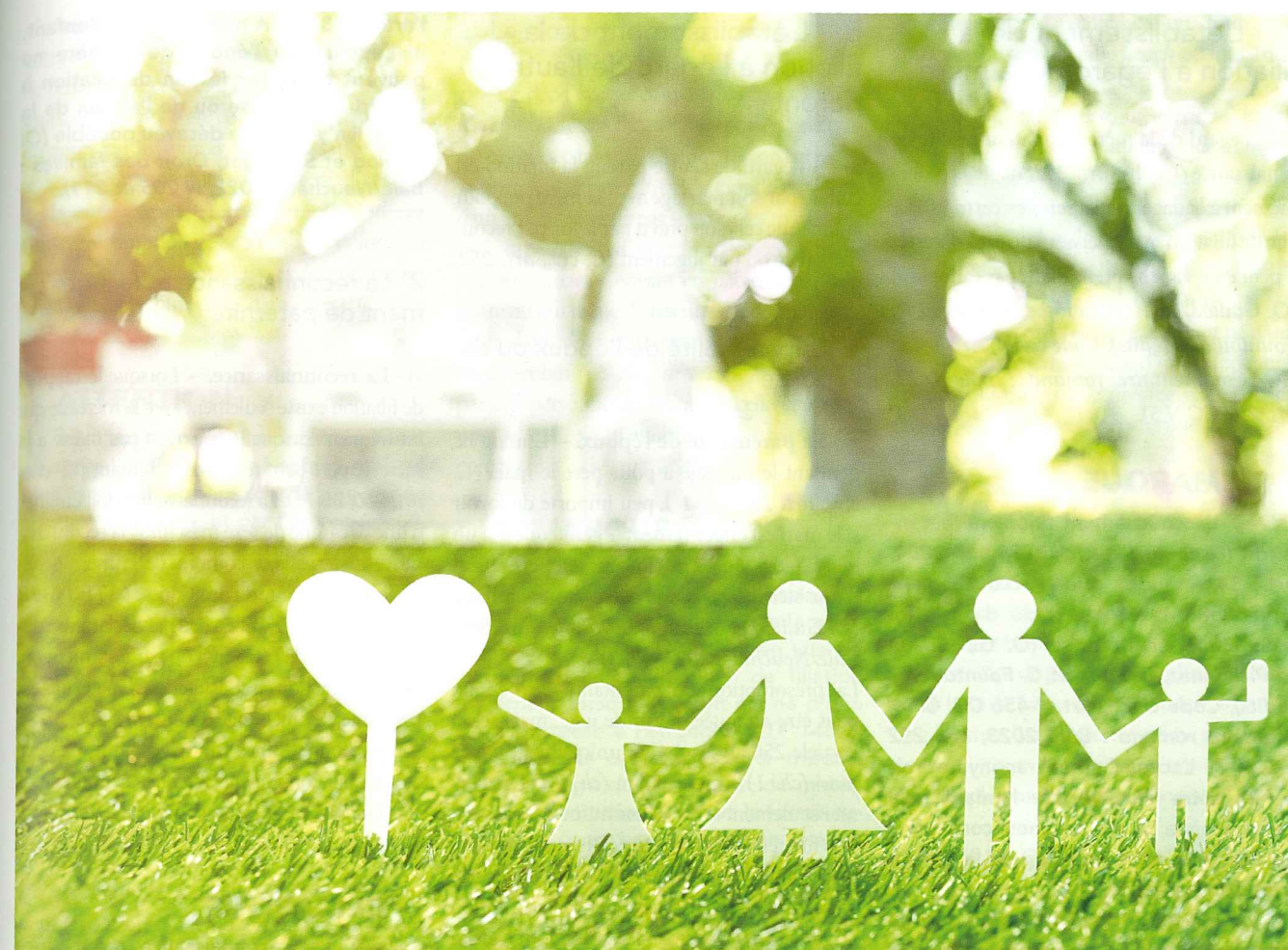
Il est donc majoritairement recouru à la preuve de la paternité par toutes voies de droit, concrètement *via* une analyse ADN (art. 324 ACC). Mais, depuis peu, le lien biologique ne suffit plus à « imposer » une paternité. La Cour constitutionnelle a en effet estimé que la disposition légale (art. 332 *quinquies*, § 3, ACC) qui prescrit au tribunal, en cas d'opposition de la mère, de rejeter la demande si l'établissement du second lien de filiation serait contraire à l'intérêt de l'enfant devait être interprétée comme visant également

les situations où un père biologique, assigné par la mère, s'opposait à l'établissement de sa propre filiation (Cons. const., 28 nov. 2019, n° 190/2019. – Et Cons. const., 18 juin 2020, n° 92/2020, disponibles sur www.const-court.be/fr/ : Dr. famille 2019, étude 7, N. Gallus.). L'action en recherche de paternité peut dès lors ne pas être déclarée fondée si le père s'y oppose et si le tribunal de la famille considère, dans le cas d'espèce, que l'établissement du second lien de filiation, avec le père, serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

C. - La filiation comaternelle, filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée ou d'une gestation pour autrui : droit et pratique...

6 - **Évolution.** – En 2014 (L. 5 mai 2014, portant établissement de la filiation de la coparente, *Moniteur belge*, 7 juill. 2014, p. 51703, disponible sur https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-05-mai-2014_n2014009353.html), le législateur belge a décidé de permettre à un couple de femmes ayant un projet parental commun mis en œuvre via une procréation médicalement assistée (PMA), de devenir les parentes dès la naissance de l'enfant, sans devoir passer, comme auparavant, par une adoption. La femme qui accouche est en effet la mère par la mention de son nom dans l'acte de naissance, et son épouse ou partenaire deviendra la coparente de l'enfant par des mécanismes similaires à ceux applicables aux pères dans les couples hétérosexuels : présomption de comaternité si la mère est mariée ; si elle ne l'est pas, reconnaissance ou décision judiciaire. L'existence d'un projet parental commun attesté par la signature d'une convention PMA jouera, dans ce cas, le rôle que tient le lien biologique dans l'établissement de la paternité dans les couples de sexes différents.

7 - **Contexte.** – Cette comaternité s'inscrit dans un contexte d'accès élargi en Belgique à la procréation médicalement assistée, y compris pour les personnes célibataires et les couples, pour les personnes célibataires et les couples, la quelle que soit leur orientation sexuelle. La législation prévoit que le don de gamètes est anonyme.



REMARQUE

→ Cependant, l'identité du donneur ou de la donneuse de gamètes peut être communiquée à la receveuse ou au couple receveur au moment du choix (don dirigé) (L. 6 juill. 2007, art. 65, relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes : *Moniteur belge*, 17 juill. 2007, disponible sur https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-09-juillet-2023_n2023043469.html).

La loi encadrant les PMA se borne, quant à la filiation, à mentionner que les règles de la filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur des auteurs du projet parental, sans plus de précision, tout en spécifiant qu'aucune action relative à la filiation ne peut être intentée contre ou par le donneur (L. 6 juill. 2007, art. 27 et 57). La distinction est donc clairement faite entre la filiation et les origines biologiques.

De facto, les couples d'hommes ayant un projet parental doivent quant à eux recourir à l'adoption, ou le cas échéant à une gestation pour autrui. Celle-ci n'est pas interdite en Belgique et est pratiquée, au bénéfice de couples de sexes différents ou de même sexe. À défaut de législation spécifique, la femme porteuse est juridiquement la mère de l'enfant dont elle accouche ; si la femme porteuse est mariée, son époux est présumé être le père, mais cette paternité peut aisément être contestée et remplacée par celle du père d'intention. Si elle n'est pas mariée, ce dernier peut reconnaître l'enfant. La mère d'intention, ou le second membre du couple d'intention, doit quant à lui procéder à une adoption pour établir son lien de filiation.

C'est donc une approche flexible et contextuelle qui caractérise le droit belge actuel de la filiation, tenant compte des situations familiales complexes et variées, tout en respectant les droits fondamentaux des individus concernés et la protection des intérêts

de l'enfant. Il n'est toutefois pas pour autant toujours d'une grande clarté. Une réforme législative de consolidation et/ou clarification est d'ailleurs attendue voire annoncée depuis quelques années.

JEHANNE SOSSON

2. Filiation – Suisse

8 - En droit suisse, les questions relatives à la filiation sont réglées dans la deuxième partie du livre deuxième du Code civil (« CC ») intitulée « Des parents », au sein d'un titre septième « De l'établissement de la filiation ». Un groupe d'expert-e-s mandaté pour examiner la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation a rendu un rapport le 21 juin 2021 accompagné de recommandations en ce sens, auxquelles aucune suite concrète n'a été donnée à l'heure actuelle (pour plus de détails, www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/abstammungsrecht.html).

A. - L'établissement de la filiation à l'égard de la mère

9 - À l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance (C. civ., art. 252, al. 1^{er}) conformément à l'adage *mater semper certa est*. Le lien de filiation maternel ne peut être contesté; il peut en revanche prendre fin par l'adoption (O. Guillod, in P. Pichonnaz, B. Foëx et C. Fountoulakis (édits), *Code civil I*, Art. 1-456 CC, *Commentaire romand* : Bâle 2023, art. 252 CC N 5).

REMARQUE

→ L'accouchement anonyme est interdit (Ord. sur l'état civil, 28 avr. 2004, art. 34), tandis que l'accouchement confidentiel n'est pas réglé dans la loi mais admis en pratique (O. Guillod, in P. Pichonnaz, B. Foëx et C. Fountoulakis (édits), *Code civil I*, Art. 1-456 CC, *Commentaire romand* : Bâle 2023, art. 252 CC N 7). L'accouchement anonyme irait à l'encontre du droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, consacré à l'article 119, alinéa 2, let. g de la Constitution suisse (« Cst. »).

La maternité de substitution, le don d'ovule et le don d'embryon sont également interdits en Suisse (art. 119, al. 2 let. d Cst. - Loi fédérale, 18 déc. 1998, art. 4, sur la procréation médicalement assistée (LPMA)). Dans les faits, cela n'exclut pas le recours à ces techniques, surtout à l'étranger. Le tribunal fédéral adopte une position restrictive sur la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant né d'une gestation pour autrui et les parents d'intention. La règle de l'article 252, alinéa 1^{er} CC reste applicable. La mère d'intention se voit renvoyée à l'adoption de l'enfant (V. les ATF (arrêts du tribunal fédéral Suisse) 141 III 312, ATF 141 III 328 et 148 III 245 : JDI 2020, chron. 7, J-P Vulliétty, J. Auberjonois, C. Dos Santos, G. Geissbühler, B. Mauron, R. Pedrazzini, N. Raetz, S. Sheybani, S. Zulian. H. Meyle - Pour des avis critiques sur ces arrêts, et en particulier le dernier, V. A. Bucher, *Mater semper certa est en Géorgie* : Jusletter, 16 mai 2022. - L. Anthonioz, *La filiation des enfants nés d'une GPA à l'étranger* : Jusletter, 23 mai 2022).

B. - L'établissement de la filiation à l'égard de l'autre parent

10 - À l'égard de l'autre parent, la filiation est établie par son mariage avec la mère ou, pour autant que cela soit prévu par la loi, par reconnaissance ou par jugement (C. civ., art. 252, al. 2).

1° La parentalité de l'époux ou de l'épouse

11 - La parentalité de l'époux. - L'enfant né pendant le mariage a pour père le mari (C. civ., art. 255, al. 1), peu importe de savoir si le mari est effectivement le géniteur ou si un lien biologique est exclu *de facto*, en raison d'une stérilité ou d'une autre cause similaire (O. Guillod et S. Burgat, *Droit des familles* : Bâle/Neuchâtel 2022, N 92).

La présomption de parentalité de l'époux peut être attaquée devant le juge, mais selon l'article 256 alinéa 1 CC, uniquement par le mari (ch. 1) et par l'enfant (ch. 2), et ce dernier seulement si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité. Il résulte de cette disposition que ni la mère, ni le père génétique de l'enfant ne peuvent attaquer la présomption (ATF 144 III 1, 4 s. c. 4.2.). Le motif législatif invoqué est la protection de l'union conjugale et, de manière plus historique, le fait que la mère n'a pas, selon le législateur, un intérêt digne de protection à une telle contestation (ATF 144 III 1, 4 s. c. 4.2 et les références. - V. également O. Guillod, in P. Pichonnaz, B. Foëx et C. Fountoulakis (édits), *Code civil I*, Art. 1-456 CC, *Commentaire romand* : Bâle 2023, art. 256 CC N 6).

12 - La parentalité de l'épouse. - Si la mère est mariée à une femme au moment de la naissance et si l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme, l'épouse de la mère est l'autre parent de l'enfant (C. civ., art. 255^a, al. 1^{er}).

REMARQUE

→ Le don de sperme doit avoir eu lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA). Comme la parentalité de l'épouse au sens de la base légale précitée passe nécessairement par la procréation médicalement assistée et que

l'article 23 LPMA prévoit que ni l'enfant, ni l'épouse ou l'époux de la mère ne peuvent contester le lien de filiation à l'égard de l'épouse ou de l'époux de la mère, il n'y a pas de désaveu possible (O. Guillod et S. Burgat, *Droit des familles* : Bâle/Neuchâtel 2022, N 205 et 211).

2° La reconnaissance et le jugement de paternité

13 - La reconnaissance. - Lorsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, ce qui est fréquent lorsque le père n'est pas marié à la mère, le père peut reconnaître l'enfant (C. civ., art. 260, al. 1^{er}). La reconnaissance doit émaner d'une personne de sexe masculin; la reconnaissance maternelle, y compris de la mère génétique, est inconnue du droit suisse (ATF 148 III 384, 393 c. 6.3.1.). Elle a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou par testament ou, lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante, devant le juge (C. civ., art. 260, al. 3). Cette reconnaissance n'est pas soumise à délai et peut, par conséquent, avoir lieu en tout temps (O. Guillod et S. Burgat, *Droit des familles* : Bâle/Neuchâtel 2022, N 103).

REMARQUE

→ La reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant, ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance (C. civ., art. 260^a, al. 1^{er}), cette dernière notamment en vue de son éventuelle obligation de verser des prestations sociales à l'avenir (ATF 143 III 624, 633 s. c. 4.2.).

14 - L'action en paternité. - Si l'enfant n'a aucun lien de filiation paternelle, la mère et l'enfant peuvent intenter une action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père (C. civ., art. 261, al. 1^{er}). L'action est, en principe, intentée contre le père (C. civ., art. 261, al. 2). La doctrine estime très majoritairement que l'existence du lien de filiation maternelle est une condition préalable à l'action en paternité (V. à ce sujet C. Gay, *L'établissement de la filiation à l'égard du second parent de lege lata et de lege ferenda* : Lausanne 2023, N 450 et les références). Dans le cadre de cette action, la paternité est présumée dans deux hypothèses :

• lorsque le défendeur a cohabité avec la mère entre le 300^e et le 180^e jour avant la naissance de l'enfant (C. civ., art. 262, al. 1^{er})
• lorsque l'enfant a été conçu avant le 300^e jour ou après le 180^e jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception (C. civ., art. 262, al. 2). Cette présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (C. civ., art. 262, al. 3).

ATTENTION

→ L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard, par la mère (ch. 1), une année après la naissance, et par l'enfant (ch. 2), une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (C. civ., art. 263, al. 1^{er}).

C. - L'adoption

15 - En outre, la filiation résulte de l'adoption (C. civ., art. 252, al. 3).

1° Conditions générales

16 - De manière générale, un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (C. civ., art. 264, al. 1^{er}). Il faut, par ailleurs, que le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (C. civ., art. 264, al. 2). Par l'adoption, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs; les liens de filiation antérieurs sont en principe rompus (C. civ., art. 267, al. 1^{er} et 2).

REMARQUE

→ L'adoption de l'enfant majeur est également possible bien qu'exceptionnelle; des conditions spécifiques s'y appliquent en vertu de l'article 266 CC. (V. à ce sujet M.-B. Shoenenberger, in P. Pichonnaz, B. Foëx et C. Fountoulakis (édits), *Code civil I*, Art. 1-456 CC, *Commentaire romand* : Bâle 2023, art. 266 CC N 1 s.).

2° Les formes d'adoption

17 - Le droit suisse connaît plusieurs formes d'adoption, lesquelles ont fait l'objet d'une modernisation par le biais d'une révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 : l'adoption conjointe d'un enfant mineur par les couples mariés (C. civ., art. 264a, al. 1^{er}); l'adoption par une personne mariée, vivant en partenariat enregistré ou qui mène de fait une vie de couple, de l'enfant du conjoint, respectivement partenaire ou concubin (C. civ., art. 264c); l'adoption par une personne seule lorsque celle-ci n'est ni mariée, ni liée à une autre par un partenariat enregistré (C. civ., art. 264b).

REMARQUE

→ L'adoption de l'enfant de son conjoint, respectivement partenaire ou concubin, est, pour l'heure, la voie privilégiée par le tribunal fédéral en vue de la reconnaissance d'un lien de filiation maternelle lorsque l'enfant est né d'une mère porteuse à l'étranger (ATF 148 III 245). Dans le cas d'espèce, le tribunal fédéral a jugé que le contrat de maternité de substitution passé en la forme authentique constituait une reconnaissance de paternité valable du père d'intention génétique (V. Marie-Hélène Peter-Spiess, *Gestation pour autrui à l'étranger et filiation* (2/2) : l'établissement de la filiation face au principe « mater semper certa est », in <https://lawinside.ch/1205/> (consulté le 2 décembre 2024). - V. également ATF 149 III 370 sur la transcription à l'état civil d'un acte de naissance et de reconnaissance de paternité allemand).

WALTER BOENTE ET YANN CONTI

3. Filiation - Tunisie (droits interne et international privé)

A. - Droit interne

18 - La filiation légitime ou *naçab* : principe et modes de preuve. - Le *naçab*, ou filiation légitime, est une notion puisée dans le droit musulman. Elle correspond au lien de parenté direct et légitime entre un homme et un enfant. La filiation paternelle légitime ou *naçab* peut être établie par trois moyens selon l'article 68 du Code du statut personnel : la cohabitation ou *firash*, l'aveu du père, et

le témoignage. La cohabitation, traduction française du terme arabe *firash* ou lit, signifie mariage.

Le Code du statut personnel reprend la présomption *pater is est quae nuptiae demonstrant*. L'article 71 du Code du statut personnel fait courir cette présomption à partir de la date de conclusion du mariage. La présomption de paternité prend fin, selon l'article 69 du Code du statut personnel, une année après le décès du mari ou le divorce. L'enfant né d'une femme mariée dans le délai d'une année après le décès du mari ou le divorce reste couvert par la présomption de paternité. Précisons que la légitimité est conçue de façon assez large puisque la présomption de paternité joue « abstraction faite de la validité ou de l'invalidité du mariage » selon l'article 71 du Code du statut personnel.

Outre le mariage, la filiation légitime peut être prouvée par l'aveu ou *igrar*. L'aveu signifie reconnaissance de paternité. La filiation établie sur la base de l'aveu est, en principe, une filiation légitime. La filiation légitime peut également être prouvée par voie de témoignage de deux ou plusieurs personnes honorables.

REMARQUE

→ Après une période d'hésitation, la Cour de cassation tunisienne a fini par reconnaître à l'aveu une valeur probatoire indépendamment du mariage. L'aveu ne serait pas ainsi un mode de preuve destiné seulement à corroborer un mariage nul, mais un mode d'établissement de la filiation indépendant. C'est ce qui ressort notamment d'une décision rendue en date du 13 avril 2006 (Cass. civ., 13 avr. 2006, n° 7332) par la Cour de cassation.

19 - La filiation naturelle. - La loi n° 1998-0075 du 28 octobre 1998, timidement intitulée « loi relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue » fait place, en droit tunisien, à la filiation naturelle (L. n° 1998-0075, 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue : Dr. famille 2015, dossier 40, R. Jelassi). L'article 3 de cette loi précitée énonce que « la personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution

du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la paternité est prouvée par l'aveu, le témoignage ou l'analyse génétique ». L'apport principal de cette loi réside dans le fait de permettre la preuve de la bounouwa ou filiation naturelle au moyen du test d'empreinte génétique.

REMARQUE

→ L'alinéa 3 de l'article 3 bis de la loi du 28 octobre 1998 qui a été ajouté par la loi du 7 juillet 2003, permet au tribunal, en cas de refus du prétendu père « de se soumettre à l'ordonnance prescrivant l'analyse génétique », de statuer sur l'affaire sur la base de « *présomptions nombreuses, concordantes, graves et précises* ». Ce qui signifie que le refus du père de se soumettre au test d'empreinte génétique peut être considéré comme l'indice de sa paternité, s'il est corroboré par d'autres éléments, par exemple la preuve de la cohabitation avec la mère.

Outre le nom patronymique, l'enfant dont la paternité est établie a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi selon l'article 3 bis de la loi du 28 octobre 1998. Toutefois, la loi a gardé le silence sur l'héritage. La doctrine voit dans ce silence un refus pour l'enfant né hors mariage de succéder à son père.

20 - **La filiation adoptive : une rupture.** – Choissant de rompre avec la tradition, le législateur tunisien a, dès les premières années de l'indépendance, autorisé l'adoption. La loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption a ainsi mis en place trois principaux modes de protection de l'enfant dépourvu de famille : la tutelle publique, la tutelle officieuse ou *kafala* et l'adoption (L. n° 1958-0027, 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, au parrainage et à l'adoption : Dr. famille 2015, dossier 40, R. Jelassi ; JCP G 1997, II, 22916, T. Garé).

L'adoption « est établie par un jugement rendu par le juge cantonal siégeant en son cabinet en présence de l'adoptant, de son conjoint, des père et mère de l'adopté, ou de l'autorité administrative investie de la

tutelle publique, ou du tuteur officieux », selon l'article 13 de la loi. L'article 9 de la loi du 4 mars 1958 exige que l'adoptant soit « une personne majeure, de l'un ou de l'autre sexe... et jouissant de la pleine capacité civile... de bonne moralité, sain de corps et d'esprit, et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté ». L'article 9 de la loi exige que l'adoptant soit marié. Lorsque l'adoption est demandée par une seule personne, il est nécessaire que le consentement du conjoint soit donné. Le juge peut cependant, si l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage selon l'article 9 de la loi du 4 mars 1958. L'adopté doit obligatoirement être un enfant mineur. Le législateur exige aussi une différence d'âge d'au moins 15 ans entre l'adoptant et l'adopté. Cependant une telle exigence est écartée lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant. À l'égard de la famille adoptive, l'adoption produit les mêmes effets que la filiation légitime. L'enfant adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime, selon l'article 15 de la loi du 4 mars 1958.

B. - Droit international privé

21 - **Compétence.** – En matière de filiation, le juge tunisien peut se déclarer compétent sur la base de trois critères généraux applicables à toutes les contestations ayant un caractère international. La compétence peut ainsi se fonder sur le domicile du défendeur sur le territoire tunisien (art. 3 du Code de droit international privé), la volonté des parties, qui peut être expresse ou tacite (art. 4 du code), et le lien de connexité (art. 7 du code).

REMARQUE

→ L'article 6-1 du Code de droit international privé consacre, en outre, un critère de compétence spécial. Il énonce que les tribunaux tunisiens « *connaissent aussi des actions relatives à la filiation ou à une mesure de protection d'un mineur résident en territoire tunisien* ». On note la discordance entre la version française et la version arabe de cet article. Le texte en langue arabe, version officielle du pays, utilise un critère plus souple, celui « *d'un mineur se trouvant sur le territoire tunisien* ». Bien que critiqué, ce critère est avantageux en cas d'enfant menacé nécessitant l'intervention de mesures de protection urgentes.

22 - **Loi applicable.** – La loi applicable à la filiation est déterminée par l'article 52 du Code de droit international privé. Selon ce texte, « *le juge appliquera la loi la plus favorable à l'établissement de la filiation de l'enfant, entre : la loi nationale du défendeur ou celle de son domicile, la loi nationale de l'enfant ou celle de son domicile. La contestation de la filiation est soumise à la loi en vertu de laquelle celle-ci est établie.* ». Le législateur consacre une règle de conflit à rattachements alternatifs permettant d'orienter le choix du droit applicable vers une loi favorisant un résultat matériel qu'il entend valoriser, qui est celui de l'intérêt de l'enfant. Cet article est applicable uniquement à la filiation légitime et naturelle. La filiation adoptive est quant à elle régie par l'article 53 du même code selon lequel « *les conditions de l'adoption sont soumises à la loi de l'adoptant et à celle de l'adopté, chacun en ce qui le concerne. Les effets de l'adoption sont soumis à la loi nationale de l'adoptant. Si l'adoption est accordée à deux conjoints de nationalités différentes, ses effets sont régis par la loi de leur domicile commun* ».

REMARQUE

→ Par ailleurs, l'article 10, alinéa 2 de la loi du 4 mars 1958 dispose qu'« *un Tunisien peut adopter un étranger* », mais reste muet sur l'hypothèse inverse. Les tribunaux tunisiens ont, dans un premier temps, exigé que l'adoptant étranger soit musulman : « *le droit tunisien ne permet pas à l'étranger d'adopter un tunisien* » (TPI Tunis, 26 juin 2000, n° 34256), avant d'abandonner cette condition (Tribunal cantonal de Tunis, 23 févr. 2012, n° 11788).

23 - **Réception des décisions étrangères.** – Conformément à l'article 11 du Code de droit international privé, la décision étrangère doit être conforme à l'ordre public international tunisien, qui se définit comme étant l'ensemble des choix fondamentaux du législateur. La Cour de cassation tunisienne a accordé l'exequatur à une décision étrangère établissant la filiation naturelle en la considérant comme conforme à l'ordre public international tunisien (Cass. civ., 1^{er} mars 2000, n° 5480).

EXEMPLE

→ En ce qui concerne l'adoption, les tribunaux ont refusé l'exequatur d'un jugement autrichien prononçant l'adoption d'un enfant tunisien pour sa contrariété à l'ordre public international car l'adoptant de nationalité autrichienne ne remplissait pas la « *condition d'islamité* » (TPI Tunis, 26 juin 2000, n° 34256). L'exequatur a été aussi refusé pour la décision étrangère accordant l'adoption d'une tunisienne à une française célibataire, la condition du mariage ayant été considérée comme d'ordre public international (TPI Tunis, 28 juin 1999, n° 30070). Toutefois, concernant la condition de la minorité de l'adopté, la justice tunisienne a rendu deux décisions contradictoires dans deux affaires similaires. La première a accordé l'exequatur à une décision française prononçant l'adoption simple d'une tunisienne majeure (TPI Tunis, 5 nov. 1999, n° 9985). La deuxième, plus récente, a refusé la reconnaissance et la transcription d'une décision française portant sur des faits identiques en considérant que la condition de minorité de l'adopté est d'ordre public international (TPI Tunis, 6 juill. 2022, n° 11195).

SOUHAYMA BEN ACHOUR ET OLFA TRIKI

4. Filiation – Maroc

24 - Le droit marocain distingue entre la filiation légitime et la filiation illégitime. La filiation est légitime lorsque l'enfant remplit les conditions prévues par la loi pour que soit établie une filiation paternelle ou maternelle. Dans le cas contraire, la filiation est considérée comme illégitime. La filiation, quelle que soit sa nature, est la même par rapport à la mère. Ce n'est pas le cas pour le père, auquel on ne peut imposer une filiation illégitime.

A. - Filiation paternelle

25 - La filiation paternelle légitime découle des rapports conjugaux, de l'aveu du père ou des rapports sexuels par erreur.

1^{er} Rapports conjugaux

26 - **Conditions.** – La filiation qui découle des rapports conjugaux suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- existence d'un acte de mariage : une présomption de filiation légitime vis-à-vis du père est établie lorsque l'acte de mariage est valide ou même vicié (C. fam., art. 59). Dans le cas d'un mariage nul (C. fam., art. 57), la paternité est présumée uniquement lorsque le père est de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ignore la cause de la nullité. À défaut, la filiation paternelle n'est pas établie (seul le père est habilité, dans cette situation, à demander et à prouver la nullité du contrat de mariage) ;
 - durée de la grossesse : pour que la filiation puisse être établie vis-à-vis du père, l'enfant doit naître au moins dans les 6 mois qui suivent la date de la conclusion du mariage (C. Supr., 15 nov. 2006, n° 639, doss. n° 317/2/2005, Cahiers de la Cour suprême – les arrêts sur l'application du livre 3 du Code de la famille : éd. IDGL, 2010, p. 77 (en langue arabe)) ou dans l'année qui suit la date de la séparation (C. Supr., 5 juill. 2006, n° 440, doss. n° 400/2/1/2005, Cahiers de la Cour suprême – les arrêts sur l'application du livre 3 du Code de la famille : éd. IDGL, 2010, p. 76 (en langue arabe)). L'expertise médicale n'est ici d'aucun secours, et la filiation paternelle ne sera pas établie lorsque le critère de la durée de grossesse n'est pas respecté, même si un test ADN a prouvé l'identité du père biologique.
- Un enfant né avant l'écoulement de la période des 6 mois qui suit la date de la conclusion du mariage peut être rattaché à son père en cas d'aveu de ce dernier (C. Supr., 15 févr. 2006, n° 141 : Rev. Mouhamat, 2007, n° 1, p. 131 (en langue arabe)) ou lorsqu'il est établi que la grossesse a eu lieu dans les 6 mois qui suivent la date des fiançailles (C. Supr., 15 févr. 2006, n° 264, doss. n° 666/2/1/2004) ;
- possibilité de rapports conjugaux : la filiation paternelle n'est pas établie lorsque les rapports conjugaux entre les époux ne sont pas plausibles. Il en est ainsi lorsque le père était incarcéré et que la femme a reconnu l'inexistence de rapports avec son époux pendant cette période (Cass., 24 mai 2011, n° 286, doss. n° 622/2/1/2009 : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre du statut personnel et successoral, 2012, n° 10, p. 62-63). On assimile à cette situation, le cas d'incapacité de l'époux, prouvée par une expertise médicale, à concevoir naturellement un enfant.

2^o Aveu du père

27 - La filiation paternelle est établie par l'aveu du père dans les conditions prévues par l'article 160 du Code de la famille. L'auteur de l'aveu n'a pas à produire l'acte de mariage, qui n'est pas, dans ce cas, une condition d'établissement de la filiation. Au moment de l'aveu, le déclarant peut choisir de désigner la mère de l'enfant. Celle-ci peut s'y opposer en produisant la preuve du caractère inexact des allégations du père.

3^o Rapports sexuels par erreur

28 - **Définition et conditions.** – On entend par « *rapports sexuels par erreur* » la relation entre la femme et l'homme, lorsque celui-ci croit à la légitimité de la relation, suite à une erreur de fait, de personne ou de droit. Concrètement, cette règle du droit musulman trouve application en matière de fiançailles lorsque des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée. Cette grossesse est imputée au fiancé pour rapports sexuels par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

- les fiançailles ont été connues des deux familles et approuvées, le cas échéant, par le tuteur matrimonial de la fiancée. La preuve des fiançailles est libre (photos, vidéos, témoignages, etc.). L'existence des fiançailles est une condition *sine qua non* pour l'établissement de la filiation paternelle. Le tribunal ne doit pas ordonner une expertise biologique lorsqu'il constate que les fiançailles n'ont pas eu lieu (C. Supr., 26 avr. 2006, n° 264) ;
- la grossesse doit avoir lieu après les fiançailles : la filiation paternelle n'est pas établie lorsque l'enfant est né avant l'écoulement de la période de 6 mois après les fiançailles (Cass., 28 juin 2011, n° 390, doss. n° 361/2/1/2010 : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre du statut personnel et successoral, 2012, n° 10, p. 54). L'enfant ne sera pas rattaché au fiancé, même si un test ADN a prouvé son identité ;
- les deux fiancés ont reconnu que la grossesse est de leur fait. L'aveu du père est suffisant, dans cette situation, pour établir la filiation à son égard, même si la loi parle d'une reconnaissance mutuelle des fiançailles. À l'inverse, l'aveu de la mère seule n'est pas de nature à établir la filiation vis-à-vis du fiancé. Si ce dernier nie être

l'auteur de la grossesse, bien que les autres conditions soient remplies, la filiation paternelle peut néanmoins être établie par tous les moyens légaux, dont l'expertise médicale.

B. - Filiation maternelle

29 - **Modalités d'établissement.** – Le simple fait de donner naissance à l'enfant est de nature à établir la filiation vis-à-vis de sa mère, que l'enfant soit issu d'une relation conjugale ou non, et abstraction faite des conditions et circonstances qui ont entouré sa conception (mariage, fiançailles, relation extra-conjugale ou viol). La filiation maternelle peut également être établie par l'aveu de la mère ou par une décision judiciaire prononcée à cet effet.

30 - **Conséquences.** – La filiation maternelle ne peut être imposée au père lorsque les conditions d'établissement de la filiation paternelle ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'enfant ne sera pas rattaché à son père biologique, même si le lien de parenté a été prouvé par un test ADN. La Cour de cassation marocaine a rejeté, dans un arrêt du 29 septembre 2020 (Cass., 29 sept. 2020, n° 1/275, doss. 365/2/1/2018) un pourvoi en cassation à l'encontre d'une décision de la cour d'appel de Tanger qui avait infirmé un jugement (TPI Tanger, 30 janv. 2017, jugement n° 320, dossier 1391/1620/2016) ayant reconnu, sur la base d'un test ADN, la filiation paternelle d'une fille née d'une relation extraconjugale (CA Tanger, 9 oct. 2017, n° 246/1620/2017).

REMARQUE

→ La position du droit marocain, qui ne permet pas d'établir la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage, n'est pas sans conséquences sur les Marocains résidents à l'étranger. La loi marocaine risque d'être écartée au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et remplacée par la loi du for. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation française dans son arrêt du 16 décembre 2020, en considérant que « la loi étrangère, en l'occurrence la loi marocaine, qui ne permet pas l'établissement d'une filiation hors mariage doit être écartée comme contraire à l'ordre public international lorsqu'elle a pour effet de priver un enfant mineur du droit d'établir sa filiation » (Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2020, n° 19-20.948 : JurisData n° 2020-020588).

Le droit marocain reste donc restrictif en matière de filiation. Malgré certaines innovations du Code de la famille qui a consacré la possibilité d'établir la filiation en cas de fiançailles, il n'est toujours pas possible d'imposer au père une filiation issue de relations extraconjugales, en dehors de certains cas limités, expressément prévus par la loi. En dépit de l'évolution scientifique en la matière, le recours à l'expertise biologique n'est toujours pas admis dans le cas où les conditions requises pour l'établissement de la filiation ne seraient pas réunies. L'enfant ne remplissant pas ces conditions ne peut prétendre à aucun droit vis-à-vis de son père biologique, même si le lien de paternité est prouvé par un test ADN.

HICHAM LAKHSSASSI

5. Filiation – Algérie

31 - **Sources et influences.** – Les règles de la filiation en droit algérien sont contenues essentiellement dans le Code de la famille (CF) (L. n° 84/11, 9 juin 1984, portant Code de la famille. Chap. V du titre I du livre premier, art. 40 à 45 : Dr. famille 2013, étude 7, C. Byk). À l'occasion des modifications apportées au chapitre V. en 2005, le législateur introduit un alinéa à l'article 40 du Code de la famille permettant au juge de « recourir aux moyens de preuves scientifiques » ainsi qu'un article 45 bis qui pose les premières règles sur la procréation avec l'assistance médicale. Fidèle à son référentiel (l'article 222 du V. énonce en ce sens « en l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la Shari'a »), le législateur familial algérien opte pour une conception patrilinéaire de la filiation « nasab » qui se transmet par le père. La théorie de la filiation élaborée par le *fiqh*, fondée sur la présomption de paternité de l'époux est largement reprise dans le chapitre V. et la Cour suprême s'y réfère constamment (www.coursupreme.dz). La légitimité de la filiation est au cœur du droit de la filiation algérien et ne peut être envisagée que dans le cadre du mariage légal (art. 4 V. « le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales... » CF) duquel elle découle.

REMARQUE

→ La filiation adoptive est d'emblée évacuée en raison de l'interdiction de l'adoption (art. 46 CF), et la filiation de l'enfant « illégitime » n'est pas évoquée.

A. - Les éléments de la filiation légitime

32 - **Principes.** – À la double exigence du « mariage légal » et « la possibilité de rapports conjugaux » de l'article 41 CF, s'ajoute celle du respect de la durée de la grossesse posée par l'article 42 V. fixée à 6 mois à compter du mariage au minimum et à 10 mois au maximum après sa dissolution. Il convient de noter qu'il n'existe pas de légitimation par mariage subséquent, l'enfant conçu avant le mariage étant exclu du *nasab* même s'il naît pendant le mariage (C. Supr., 17 déc. 1984, dossier 35087).

33 - **Cas particuliers.** – La filiation est également établie dans des situations particulières citées à l'article 40 V. de mariage « *chubha* », mariage vicié et tout mariage annulé après consommation.

EXEMPLE

→ Dans un arrêt (C. Supr., 7 déc. 2016, n° 1027105) la Cour suprême algérienne a assimilé la relation sexuelle sous contrainte (dans le cas d'espèce il s'agissait d'une handicapée tombée enceinte à la suite d'un viol) au mariage *chubha* et reconnaît à l'enfant la filiation de son géniteur.

L'article 34 V. prévoit dans ce sens que la filiation découlant d'un mariage déclaré nul après sa consommation est confirmée. Enfin, la filiation de l'enfant issu d'un mariage conclu par *fatiha* (la *fatiha* constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis) requiert la validation du mariage par un jugement qui doit être transcrit à l'état civil à la diligence du ministère public (art. 22, al. 1^{er} et 2 CF).

34 - **Éviction de la présomption de paternité. Le désaveu.** – La présomption de paternité ne peut être écartée que par la voie du « désaveu selon les procédures légales ». La

formule « selon les procédures légales » employée par l'article 41 V. renvoie à la procédure du droit musulman dite du « *li'aan* » (serment d'anathème). Il s'agit d'une procédure judiciaire qui se déroule obligatoirement auprès du tribunal (C. Supr., 6 mars 2019 : Revue de la Cour suprême, 2019 « le *li'aan* relève de la seule compétence du juge... le *li'aan* qui se déroule devant l'imam ou le mufti ne produit aucun effet... ») du lieu du domicile du défendeur, que seul l'époux peut engager et ce, dans un délai de 8 jours qui commence à compter de la connaissance du mari de la grossesse ou de l'accouchement.

REMARQUE

→ Ce délai résultant de la jurisprudence ne figure pas dans le CPCA. Il ne doit pas être confondu avec les délais et actes de signification, prescrits dans ce code. Un arrêt de la Cour Suprême du 6 avril 2023, n° 1540358, précise que le délai de l'action en désaveu obéit aux règles du droit musulman et non pas aux dispositions du CPCA.

Les conditions du « *li'aan* », la seule voie pour faire tomber la présomption de paternité (C. Supr., 5 déc. 2018, n° 1257220. – C. Supr., 9 janv. 2019, n° 1269341. – C. Supr., 5 déc. 2018, n° 1233783) sont strictement interprétées. La filiation ne peut être contestée si le délai est forcloso sauf dans des circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du juge (C. Supr., 16 juill. 1990, n° 76343). En cas d'aveu préalable de paternité, l'époux ne peut plus nier sa paternité. Les soupçons du mari ne sont pas suffisants pour contester la filiation, même si l'épouse déclare devant le juge pénal qu'elle lui a été infidèle (C. Supr., 3 oct. 2018, n° 1221024). Cela étant, et même si le certificat médical présenté par l'époux attestant d'un taux de fertilité très faible ne peut pas fonder un désaveu, il peut être admis que l'époux invoque des raisons de santé telle que l'impuissance attestée médicalement pour écarter la présomption de paternité (le droit musulman prévoit également l'état d'impuberté ou l'éloignement de l'époux).

B. - La preuve de la filiation

35 - **Preuve par l'acte de naissance.** – L'acte de naissance dûment établi constitue la preuve de la filiation d'une personne. À défaut ou « si l'inexactitude des indications contenues dans les registres de l'état civil est établie, la preuve peut être fournie par tous autres moyens dans les formes prévues par la loi sur l'état civil » (C. civ., art. 26).

36 - **L'aveu de paternité.** – La reconnaissance ou aveu (*iqrar*) de paternité constitue une preuve de filiation prévue par la législation familiale et n'exige pas la preuve du mariage lorsque le père, de son vivant, en a fait la déclaration à l'état civil (C. Supr., 12 mars 2015, n° 0860240). La reconnaissance de paternité ou de maternité, notion empruntée elle aussi au droit musulman, établit le *nasab* « d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent ». Elle ne peut pas concerner un enfant de filiation connue (C. Supr., 3 oct. 2018, n° 1220842) et ne doit pas dévoiler que l'enfant est né d'une relation illégitime. Dans ce dernier cas, le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de la mère.

37 - **Preuves scientifiques.** – À côté des moyens traditionnels, le V. a introduit en 2005 les moyens de preuves scientifiques. La Cour suprême rappelle à chaque fois que ces preuves ne peuvent en aucun cas « supplanter » les autres moyens de preuves et interdit d'y recourir dans le but de contester une filiation établie conformément à la loi « qui n'admet aucune preuve contraire » (C. Supr., 10 sept. 2015, n° 0944691).

REMARQUE

→ Les moyens scientifiques soulèvent d'autres questions entre autres celle relative au droit de refuser de se soumettre à l'expertise médicale (L. n° 18-11, 2 juill. 2018, art. 21, al. 4, relative à la santé. – V. également Const., art. 39) même si le refus d'un présumé père a pu être interprété contre lui (C. Supr., 7 déc. 2016, op. cit.).

C. - La filiation de l'enfant conçu avec une assistance médicale

38 - **Un cadre restreint.** – L'insémination artificielle qui ne peut se faire que dans le cadre du mariage légal exige le consentement des époux et doit avoir lieu de leur vivant en ayant recours exclusivement aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse, le recours au procédé de la mère porteuse étant interdit (art. 45 CF).

REMARQUE

→ Le cadre juridique de la procréation avec l'assistance médicale (L. n° 18-11, 2 juill. 2018, art. 370 à 376, relative à la santé) ne heurte pas les règles de filiation posées par le V. L'exigence du mariage légal comme celle de la conception de l'enfant pendant le mariage sont remplies. La filiation se retrouve renforcée sur les plans juridique et biologique car plus que sur une présomption de paternité, la filiation repose sur la preuve médicale. Les faits ne peuvent pas être démentis sauf à prouver une erreur de manipulation ou que l'assistance médicale s'est pratiquée dans un pays où le cadre juridique autorise le don de spermatozoïdes.

Cet aperçu sur les règles de la filiation montre qu'elles s'inspirent ouvertement de la théorie élaborée par la doctrine musulmane fondée sur la présomption de paternité de l'époux dans le cadre du mariage légal qui ne peut être écartée que dans le cadre très strict de la procédure du *li'aan*. Les innovations introduites en 2005 n'attendent en rien au droit de la filiation algérien mais soulèvent des questions nouvelles, en particulier quant à la portée de l'alinéa 2 de l'article 40 V. Les polémiques autour de la possibilité de recourir à la preuve scientifique pour prouver comme pour contester la filiation, qu'elle soit dans le cadre du mariage légal ou en dehors sont toujours vivaces, cela même si la Cour suprême décide que le recours à la preuve scientifique, laissé à l'appréciation du juge, n'a pour objet ni de confirmer une filiation déjà établie ni de la contester et qu'en aucun cas elle ne peut supplanter les autres moyens de preuve.

MALIKA BOULENOUAR AZZEMOU